



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

parachutisme

Question écrite n° 113939

## Texte de la question

M. Pascal Terrasse souhaite attirer l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur l'absence de titre pour la pratique du parachutisme de loisir. À la différence de la plupart des pays européens, le contrôle de l'activité du parachutisme n'est pas exercé en France par la direction générale de l'aviation civile mais par le ministère des sports. Cette situation aboutit, selon certains professionnels du parachutisme, à un contrôle quasi exclusif de la pratique de cette activité par la Fédération française de parachutisme, seule autorisée à émettre des titres associatifs. Afin de pouvoir s'émanciper de la tutelle de la Fédération française de parachutisme et de créer les conditions d'une pratique réglementée en termes de sécurité mais respectueuse des principes de la libre concurrence, le Syndicat national des parachutistes professionnels plaide pour la création d'un brevet et d'une licence de parachutiste privé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur cette question.

## Texte de la réponse

En France, l'encadrement et le contrôle de la pratique du parachutisme sportif et de loisir relèvent du ministère chargé des sports. En effet, le décret n° 75-364 en date du 13 mai 1975 relatif au parachutisme sportif transfère clairement la tutelle de cette discipline au ministère chargé des sports. Sur un plan général, cette activité est régie par le code du sport. Le ministère chargé des sports a délégué à la Fédération française de parachutisme le développement de la discipline et l'encadrement de la pratique sportive. Seule l'activité d'enseignement et d'encadrement de ce sport fait l'objet d'un diplôme d'État. Le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer continue à délivrer quant à lui une licence de parachutiste professionnel permettant à son titulaire d'exécuter, contre rémunération, les activités de travail aérien et de transport aérien. Dans la plupart des autres États européens, les licences de parachutisme à des fins de loisirs sont délivrées par les fédérations et permettent d'exercer des activités professionnelles. La création d'une licence de loisir délivrée par les services de l'État serait donc atypique dans le paysage aéronautique européen. Il n'est donc pas envisagé la création d'une licence de parachutisme de loisir.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pascal Terrasse](#)

**Circonscription :** Ardèche (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 113939

**Rubrique :** Sports

**Ministère interrogé :** transports, équipement, tourisme et mer

**Ministère attributaire :** transports, équipement, tourisme et mer

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 décembre 2006, page 13196

**Réponse publiée le** : 6 mars 2007, page 2523